

AVIS n°2018-10

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2015-00014-030-004

Dénomination : Demande de dérogation pour destruction et perturbation de choucas des tours dans le Morbihan

Demandeur : Chambre régionale d'agriculture

Préfet compétent : Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Cette demande fait suite à une demande récurrente annuelle de la part de la Chambre d'Agriculture du Morbihan de dérogation pour destruction de Choucas des tours, espèce classée protégée.

Il ne fait aucun doute que l'espèce est en progression numérique sur l'ensemble de la Basse Bretagne et en conséquence que ses impacts deviennent de plus en plus notables. Il reste cependant toujours délicat de proposer des moyens d'action quels qu'ils soient sans connaissance de la répartition des effectifs, ni de leur abondance. Le département du Finistère se lance cette année dans une réflexion méthodologique de comptage sur dortoir qui devra être examinée par les autres départements.

La demande formulée cette année est très surprenante tant par sa forme que par son fond. Il est demandé la destruction de 150 individus sur l'ensemble du département. En toute logique, si on essaye de limiter une population, on vise un nombre élevé de prélèvement en cohérence avec une localisation. L'an passé la demande de destruction de 150 individus sur une vingtaine de communes étaient déjà peu logique. Aujourd'hui, le demander sur l'ensemble du département n'a aucun sens au point de vue lutte contre un déprédateur. Comme dit dans le texte de demande, cela n'aura aucun effet sur les populations de choucas.

Faut-il penser qu'encore au 21^{ème} siècle, il faille faire plaisir à quelques-uns en autorisant quelques tirs sporadiques qui ne sont ni des moyens de limitation d'effectif, ni des moyens d'effarouchement (voir ci-dessous) ? Il est temps de favoriser un changement de mentalité des producteurs en se penchant davantage sur les causes de la croissance des populations animales déprédatrices plus que sur leurs effets. Il est urgent que les organismes liés à la production agricole se penchent sérieusement sur les modifications d'itinéraires techniques pour certaines régions (profondeurs des semis notamment).

Par ailleurs, il existe des moyens de protection efficaces et qui ont fait leurs preuves. Il n'est pas tolérable de les repousser en justifiant un déplacement des problèmes. Les effaroucheurs pyro-optiques, les protections d'ensilages, etc. sont connus et installés dans de nombreuses régions. La FDGDON peut aider à construire un protocole de protection à grande échelle.

Enfin un dossier de demande de dérogation ne peut se suffire d'un texte subjectif. Il manque la liste des plaintes, des impacts et leurs localisations (Il est plutôt rare qu'un agriculteur ne pose plainte si les dégâts sont sérieux !) et une cartographie des communes touchées. Il est nécessaire aussi de citer des cas concrets et vérifiables d'agriculteurs ayant protégé leur semis sans résultat.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Sur un plan technique et scientifique, cette demande n'est pas acceptable. Sur le plan de l'apaisement du problème, un tir de quelques individus peut être bien perçu mais il est temps d'aborder les problèmes différemment déjà en haut lieu.

Philippe Clergeau, le 3 mai 2018.

Expert délégué faune

Expert délégué flore

Président

Commission espèces, habitats, éviter réduire compenser

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 18 mai 2018

Signature : Patrick Le Mao

